

CONDUITE À TENIR

SUSPICION D'ENFANT EN RISQUE DE DANGER AU CABINET DU MÉDECIN

RÉDACTION INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Article R. 4127-44 du code de déontologie médicale (commentaires <https://www.conseil-national.medecin.fr/code-deontologie/devoirs-patients-art-32-55/article-44-sevices>)

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience. »

INTRODUCTION POUR INFORMATION

- Fiches pratiques sur les différents cas de maltraitance sur mineurs

<https://cnvif.fr/content/travaux>

- Guide des bonnes pratiques du recueil de la parole de l'enfant

<https://cnvif.fr/content/commission-violences-enfants-adolescents-cvea-0>

DÉFINITION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

RÈGLES RÉDACTIONNELLES DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

- Faire preuve de prudence et de circonspection dans la transmission
- Porter à la connaissance de la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du département les éléments, y compris d'ordre médical, qui font craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger ou de risque de danger
- Ne pas mettre un tiers en cause
- Retranscrire entre guillemets les paroles exactes du mineur ou de la personne l'accompagnant

ANNUAIRE DES CELLULES DÉPARTEMENTALES DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2.2._coordonnees_crip_de_france.pdf

RÔLE DU MÉDECIN RÉFÉRENT PROTECTION DE L'ENFANCE (MRPE)

La loi du 4 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a introduit dans l'article L.221-2 du code de l'action sociale et des familles une disposition créant, dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfant".

En application des dispositions de l'article D. 221-25 du code de l'action sociale et des familles, le MRPE contribue :

« 1° Au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être, à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;

2° A l'articulation entre les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance, notamment le service de protection maternelle et infantile et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, ainsi qu'entre les services départementaux et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire du département ;

3° A l'acquisition de connaissances partagées sur la protection de l'enfance entre les différents acteurs visés à l'alinéa précédent.

Le médecin référent " protection de l'enfant " peut être un interlocuteur départemental en matière de protection de l'enfance pour les médecins libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire. »

- ✓ **Le seul doute suffit à la rédaction d'une information préoccupante**
- ✓ **L'information préoccupante doit uniquement être adressée à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département de résidence de l'enfant**
- ✓ **L'information préoccupante doit être archivée en dehors du dossier médical de l'enfant**
- ✓ **L'information préoccupante n'est pas un certificat médical**
- ✓ **La CRIP a un rôle de conseil pour les médecins qui auraient un doute à propos de la situation d'un mineur**
- ✓ **L'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED) peut venir en soutien du médecin qui aurait un doute sur une notion de risque ou de danger. Les mineurs peuvent y être vus en consultation programmée**
- ✓ **Le partage d'informations à caractère secret dans l'intérêt du mineur est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance**